

REGLEMENT DU JEU TIRAGE AU SORT

Grand Jeu Club Avantages

Article 1 : Organisation

La société DEKRA AUTOMOTIVE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13.050.202,75 euros, dont le siège social est sis 11/13, avenue Georges Politzer à TRAPPES (78190), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 395 208 796, organise un jeu par tirage au sort avec obligation d'achat du 05/05/2015 au 31/05/2015 minuit.

Article 2 : Participants

Ce jeu par tirage au sort avec obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes physiques majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le participant doit réserver et payer en ligne un contrôle technique obligatoire pour un véhicule léger particulier (selon le type de véhicule et de carburant proposé par le centre participant) ainsi qu'une carte Club Avantages sur le site Internet www.dekra-norisko.fr (dans les centres participants au paiement en ligne et au Club Avantages et dans la limite des stocks disponibles de la carte Club Avantages dans les centres participants). Il doit s'inscrire sur le formulaire et renseigner tous les champs demandés (accessible depuis la page d'accueil du site dekra-norisko.fr) afin de valider sa participation pour le tirage au sort.

Le participant doit avoir payé entièrement son contrôle technique (paiement 2X compris) entre le 5 Mai 2015 et le 31 Mai 2015 (les visites annulées ou remboursées ne seront pas prises en compte). Il doit être effectué dans le centre attaché à la prise de RDV le 15 Juin 2015 au plus tard.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Il est notamment rappelé que la mention relative au numéro de réservation est une information essentielle pour la prise en compte de la participation ; ce numéro est indiqué dans l'email de confirmation de rendez-vous reçu après validation de paiement en ligne. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

80 lots seront à gagner.

- 6 chèques voyages d'une valeur de 1500€ TTC à dépenser dans les agences du réseau FRAM Agences.

Conditions :

- Ils sont valables 1 an à compter de la date d'achat nominatifs, ils ne peuvent pas être cédés à un tiers,
- Ils ne sont pas remboursables
- Ils sont valables exclusivement dans les agences du réseau FRAM Agences
- En cas de perte, de destruction des chèques, ils ne pourront être remplacés
- Ils sont valables pour TOUS les produits TOURISME (FRAM et reventes) hors billetterie et vols secs.

- Les chèques voyages, sans contre valeur monétaire, ne sont pas monnaie, ils ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie monétaire sous quelque forme que ce soit, totalement ou partiellement, y compris le rendu de la monnaie ; ni être porté au crédit d'un compte associé ou non à une carte de paiement ou de crédit. Ils ne sont liés à aucun indice à la consommation. A ce titre, ils ne sont compensables que contre des voyages réservés exclusivement dans le réseau des Agences de Voyages FRAM et ne sont

en aucune manière remboursables. Les chèques de voyages sont valables un an après la date d'émission pour toute réservation d'un voyage hors vols secs et billetterie. Les chèques voyages ne sont ni échangeables, ni remboursables, même partiellement, en cas de perte, vol ou détérioration. Voir conditions en agence.

- 74 chéquiers cadeaux Cadhoc d'une valeur 105€ TTC à dépenser dans les enseignes participantes.

Conditions :

- Valables jusqu'au 31/03/2016
- 1 chéquier par personne
- Les enseignes participantes sont indiquées sur les chéquiers
- Le refus par un des prestataires agréés par LE CHÈQUE CADHOC d'accepter les Chèques Cadhoc ou toute autre défaillance dudit prestataire ne pourra entraîner la responsabilité de la société LE CHÈQUE CADHOC. Le client est informé que la liste des prestataires agréés peut faire l'objet de modifications à tout moment, et il s'engage à en informer les personnes auxquelles il attribue les Chèques Cadhoc (ci-après dénommées « Bénéficiaires »).
- LE CHÈQUE CADHOC ne saurait être responsable de quelque manière que ce soit dans l'hypothèse de perte, de vol, de destruction, de falsification ou de fraude des Chèques Cadhoc intervenant après leur livraison.
- LE CHÈQUE CADHOC ne procède ni à l'échange, ni à un quelconque remboursement des Chèques Cadhoc perdus ou volés. Aucune interdiction ou opposition quelconque concernant l'acceptation d'un Chèque Cadhoc par les Prestataires agréés n'est possible.
- Les prestataires agréés ne sont pas tenus de rembourser les articles qui auront été réglés totalement ou partiellement avec des Chèques Cadhoc
- Les chèques Cadhoc ne peuvent être ni utilisés, ni échangés ou remboursés et ne peuvent pas faire l'objet d'un rendu de monnaie par les prestataires

Ce jeu ne tolère qu'une seule participation par foyer ainsi qu'un seul lot par gagnant.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Le tirage au sort sera effectué par Huissier le 15 juillet 2015

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront contactés via l'adresse e-mail renseignée lors de leur participation.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception aux coordonnées et à l'adresse indiquées dans le formulaire de participation au plus tard courant le mois de septembre 2015.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement du jeu sera consultable via un lien accessible depuis le formulaire de participation.

Ou directement sur le nom de domaine jeu.dekra-evenement.com/reglement.pdf

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de la « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à : « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice »,

dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.